REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0665/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 11 MAI 2018

Monsieur AKOSSO JEAN-MARC

C/

La Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE
(La SCPA KONAN-LOAN & Associés)

DECISION

Contradictoire

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit Monsieur AKOSSO JEAN MARC en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 3.333.281 FCFA représentant ses droits de recours anticipé ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Déboute Monsieur AKOSSO JEAN MARC du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance. 19 07 18

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi onze Mai deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKO KARAMOKO FODE, DAGO ISIDORE, TANOE CYRILLE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AKOSSO JEAN-MARC, né le 08 Août 1980 à Bingerville, de nationalité Ivoirienne, juriste, domicilié à Abidjan-Koumassi Remblais, Téléphone : 07 15 48 49 / 46 00 73 82 ;

Demandeur comparaissant et concluant en personne ;

D'une part ;

Et

La société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 1.666.670.000 FCFA sise à Abidjan Plateau 15 Avenue Joseph Anoma, Immeuble MACI, 01 BP 1841 Abidjan 01, téléphone : 20 31 78 00, Fax : 20 33 18 37, RCCM N°CI-ABJ-2006-B-3603, prise en la personne de son Directeur Général demeurant ès qualité au siège social ;

Ayant pour conseil la SCPA KONAN-LOAN et ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant II Plateaux les vallons cité Lemania, lot 1827, 01 BP 1366 Abidjan 01, téléphone : 22 41 74 41 / 22 41 74 19 / 20 22 40 59, Fax : 22 41 74 28 ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 22 Février 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 22 Février 2018 puis renvoyée successivement au 23 Février 2018 à la 2ème Chambre pour attribution, aux 02 et 09 Mars 2018 respectivement pour comparution du demandeur et communication de pièces ;

Le tribunal ordonnait une instruction avec le juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 13 Avril 2018 ;
La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 486/2018.
A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11/05/2018;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 Février 2018, Monsieur AKOSSO JEAN MARC a fait servir assignation à la Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :
  - 3.333.281 FCFA représentant ses droits de

recours anticipé ;

- 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

➢ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

➢ Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur AKOSSO JEAN MARC expose qu'il a conclu un contrat d'assurance véhicule tourisme personne physique avec la Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE pour une durée de trois (03) mois ;

Le 19 Décembre 2015, il a été victime d'un accident de la circulation et que le constat de police réalisé l'a dégagé de toute responsabilité ;

Il indique qu'en vertu du contrat d'assurance et des dispositions du code CIMA, le souscripteur au contrat d'assurance véhicule tourisme bénéficie d'un recours anticipé, qui représente 80% des droits de garantie de l'assuré, que l'assureur doit lui verser en cas de sinistre, sa responsabilité n'étant pas engagée dans l'accident ;

Ce droit de garantie, évalué à la somme de 3.333.281 FCFA, doit être versé dans les jours suivant la déclaration de sinistre ;

Malgré les multiples relances, la Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE n'a pas daigné honorer son obligation ;

Il fait savoir que ce comportement de la défenderesse lui a causé un préjudice dans la mesure où son véhicule est resté immobilisé faute de l'avoir réparé qui a eu pour conséquence de ralentir ses activités ;

C'est pourquoi, il sollicite que la Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE soit condamnée à lui payer

le montant du recours anticipé susdit ainsi que la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité des dommages et intérêts pour défaut de fondement ;

Au fond, elle expose que la responsabilité du tiers doit être préalablement établie ;

Or, l'assureur conteste la responsabilité de son assuré ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE soulève l'irrecevabilité de l'action pour cause de défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

L'article 05 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*
Si les parties ont rempli ces diligences mais n'ont pu s'accorder, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.
Ce délai ne peut excéder quinze jours.
Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.
Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Toutefois, le régime d'indemnisation des victimes des accidents causés par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques est réglementé par le code CIMA, texte spécial dérogatoire du droit commun et qui ne prévoit pas de tentative de conciliation préalablement à la saisine des juridictions, telle que prévu par les articles 5 et 41 de la loi sus

visée ;

Le demandeur n'avait donc pas à initier une démarche tendant au règlement amiable du présent litige avant de saisir le Tribunal de céans ;

Il sied, en conséquence, de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable et de déclarer l'action recevable pour avoir été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

La Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE excipe également de l'irrecevabilité de la demande de dommages et intérêts pour défaut de fondement ;

Il convient d'indiquer que l'absence de fondement n'est nullement une cause d'irrecevabilité d'une demande de dommages et intérêts, mais constitue plutôt un moyen de fond ;

C'est donc à tort que, se fondant sur ces moyens, la Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE tente de faire obstacle à la recevabilité de la présente action ;

Il y a donc lieu de rejeter ces moyens, mal fondés ;

AU FOND

Sur la mise en œuvre de la garantie « recours anticipé »

Monsieur AKOSSO JEAN MARC sollicite la condamnation de la Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 3.333.281 FCFA représentant ses droits de recours anticipé ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*
Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Il est constant que les parties sont liées par une convention dite « *recours anticipé* » ;

La garantie « *recours anticipé* » est un mécanisme qui permet à un assureur d'indemniser en partie ou en totalité son assuré victime de sinistre, en attendant de se faire payer par l'assureur du tiers responsable ;

Ainsi, l'assureur verse à la victime tout ou partie du montant des indemnités et se rembourse, une fois le recours terminé, auprès de l'assurance du responsable ;

L'avance sur recours suppose donc que la responsabilité de l'accident soit imputable à un tiers et que l'assureur de ce tiers accepte de faire jouer sa garantie ;

En l'espèce, le véhicule de Monsieur AKOSSO JEAN MARC assuré par la Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE a été percuté par le véhicule de marque Renault immatriculé 9434 GR 01 appartenant à Monsieur GANIYAOU TAAFIGUE ;

Le rapport d'expertise établi suite à l'accident a évalué le préjudice 3.333.281 FCFA ;

Par courrier en date du 26 Février 2016, la Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE a reconnu sa garantie dans l'accident dont s'agit ;

Il s'ensuit que les conditions de la garantie avance sur recours sont réunies ;

Dès lors, et en application de l'article 1134 du code civil susvisé, il sied de condamner la Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à payer à Monsieur AKOSSO JEAN MARC, la somme de 3.333.281 FCFA équivalant au pourcentage de 80% du montant du sinistre, au titre de la garantie « *recours anticipé* » ;

<u>Sur la demande en paiement de dommages-intérêts</u>

Le demandeur sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA pour résistance

abusive et pour le préjudice dont il souffre de cette résistance ;

Il est constant cependant qu'il est fait grief à la demanderesse d'avoir failli à ses obligations contractuelles procédant du contrat d'assurance liant les parties ;

Aux termes de l'article 257 dudit code CIMA, « *Les seuls préjudices susceptibles d'être indemnisés sont ceux mentionnés aux articles 258 à 266* » ;

Les articles 258 à 266 visés par l'article précité n'ayant pas prévu le paiement de dommages-intérêts en sus des préjudices indemnisables, il y a lieu de dire cette demande mal fondée et de la rejeter comme telle ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.*
Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.
Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.
A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier

ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose « *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *En matière d'état des personnes ;*
- *Quand il y a faux incident ;*
- *En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée* » ;

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit Monsieur AKOSSO JEAN MARC en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 3.333.281 FCFA

représentant ses droits de recours anticipé ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Déboute Monsieur AKOSSO JEAN MARC du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Société ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N 0009355 18

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 06 F° 55
N° 1155 Bord. 3021
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre